

**LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

LES DISPOSITIONS ELECTORALES

L'élection des conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1^{er} tour est acquise ...

Dans les communes où l'élection des conseillers municipaux et communautaires a été acquise au 1^{er} tour, les résultats de l'élection sont **définitivement validés**.

Toutefois, l'entrée en fonction des élus concernés est différée.

... mais leur entrée en fonction est différée

En effet, les conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1^{er} tour entreront en fonction à une date fixée par décret **au plus tard au mois de juin 2020**, aussitôt que la situation sanitaire le permettra au regard de l'analyse du comité de scientifiques.

La première réunion du conseil municipal se tiendra de plein droit au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après cette entrée en fonction.

Par dérogation, dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au 1^{er} tour entreront en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu en juin, dans les conditions prévues par la loi de prolongation des mandats (voir ci-dessous).

Le report de l'entrée en vigueur des décisions prises lors de la séance d'installation du conseil municipal

Parmi les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour, certaines ont tenu la séance d'installation entre le 20 et le 22 mars 2020, malgré les recommandations contraires du gouvernement.

Dans ces communes, **les désignations, en particulier du maire et des adjoints, ainsi que les délibérations, par exemple de fixation du montant des indemnités, qui ont été régulièrement adoptées lors de cette première réunion du conseil municipal prendront effet à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au 1^{er} tour** (voir ci-dessus).

Un 2nd tour en juin 2020 ...

Dans les communes où un 2nd tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus au 1^{er} tour, ce 2nd tour est reporté **au plus tard en juin**.

Un décret, pris au plus tard le 27 mai 2020, doit fixer la date de ce tour de scrutin, **sous réserve que la situation sanitaire permette bien l'organisation des opérations électorales**

(voir ci-dessous). En effet, ce décret sera pris au regard d'un rapport, remis au Parlement au plus tard le 23 mai et fondé sur une analyse du comité de scientifiques.

Si la situation sanitaire permet la tenue du 2nd tour, les déclarations de candidatures devront être déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

... sauf si la situation sanitaire ne permet pas la tenue des opérations électorales

Si la situation sanitaire ne permet pas d'organiser le 2nd tour au plus tard en juin, il est prévu que les résultats du 1^{er} tour organisé le 15 mars 2020 ne soient pas maintenus pour les communes dans lesquelles un 2nd tour est nécessaire. Il conviendra alors de **recommencer les opérations électorales dans leur ensemble** dans les communes concernées.

Dans ce cas, une loi fixera la durée de la prolongation du mandat des conseillers municipaux et communautaires.

Les électeurs, dès que la situation le permettra, seront convoqués pour les deux tours de scrutin. Ces derniers auront lieu dans les 30 jours qui précèdent l'achèvement des mandats prolongés.

Cette loi déterminera aussi les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le 1^{er} tour dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Les conditions d'organisation du 2nd tour

La loi prévoit un certain nombre d'ajustements pour ce qui concerne l'organisation du 2nd tour. On peut notamment relever que :

▫ La campagne électorale pour le 2nd tour sera ouverte à compter du 2^{ème} lundi qui précède le tour de scrutin.

▫ **Les interdictions applicables en matière de communication depuis le 1^{er} septembre 2019, continuent à courir :**

- interdiction des numéros d'appel téléphonique ou télématique gratuit
- interdiction d'affichage en dehors des emplacements spéciaux, sur ceux réservés aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe
- interdiction d'utiliser des procédés de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, à des fins de propagande électorale
- interdiction d'organiser des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité

▫ De même pour la durée de la période durant laquelle le mandataire recueille des fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses de en vue de l'élection, qui continue à courir depuis le 1^{er} septembre 2019.

▫ Les listes de candidats non admises ou ne présentant par leur candidature au 2nd tour, doivent déposer leurs comptes de campagne au plus tard le 10 juillet 2020 à 18h. Pour les listes présentes au 2nd tour, la date limite est fixée au 11 septembre à 18h.

▫ Les plafonds des dépenses électorales sont majorés par un coefficient fixé par décret qui ne peut être supérieur à 1,5.

▫ Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dépenses engagées pour le 2nd tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 (impression des bulletins de vote, circulaires, affiches, ainsi que les frais d'affichage), sont remboursées aux listes ayant obtenu au 1^{er} tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

L'exercice du mandat jusqu'à l'installation des conseillers nouvellement élus

Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour, les conseillers municipaux sortants conservent leur mandat **jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1er tour** (au plus tard au mois de juin 2020).

Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date.

Dans les communes dans lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le 1^{er} tour conservent leurs mandats municipaux et, le cas échéant, communautaires, **jusqu'au 2nd tour** (au plus tard en juin).

La loi prévoit **le maintien de l'ensemble des délégations** attribuées aux élus dont le mandat est prolongé (maire et adjoints pour les communes, président, vice-présidents et bureau pour les EPCI à fiscalité propre).

La prorogation du mandat des représentants des collectivités publiques au sein des organismes de droit public ou de droit privé

La loi prévoit que le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public (ex. : CCAS) ou de droit privé (ex. : SEM), en exercice à la date du 1^{er} tour, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

Le vote des indemnités de fonction

La délibération fixant les indemnités de fonction des membres du conseil municipal (à l'exception de celle du maire) doit en principe intervenir dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal (article L. 2123-20-1 du CGCT).

Par dérogation, la loi prévoit que ce délai n'est pas applicable aux conseils municipaux renouvelés au complet à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Par cohérence, une dérogation similaire est prévue pour l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renouvelé au complet à l'issue de ce 1^{er} tour et de l'élection subséquente du maire et des adjoints de ses communes membres.

Le statut des élus

Des « droits et obligations » suspendus à l'entrée en fonction

Les candidats qui ont été élus au 1^{er} tour et dont l'entrée en fonction a été différée ne se voient pas conférer « *les droits et obligations attachés à leur mandat* » jusqu'à leur prise de fonction.

Il en est de même du régime des incompatibilités qui ne s'appliqueront aux conseillers qu'à compter de leur entrée en fonction.

Un droit à l'information sur l'utilisation des délégations par les exécutifs locaux

Les candidats élus au 1^{er} tour dont l'entrée en fonction est différée, doivent être informés des décisions prises par les équipes dont le mandat est prolongé, et cela, jusqu'à leur installation.

C'est la raison pour laquelle ils doivent être destinataires de la copie de l'ensemble des décisions que prend le maire dont le mandat est prolongé par délégation du conseil municipal, et le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant.

Le cas de vacances au sein du conseil municipal

La loi prévoit qu'il n'y a pas lieu d'organiser d'élection partielle en cas de vacance au sein du conseil municipal :

- jusqu'à la tenue du 2nd tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au 1^{er} tour ;
- jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour.

Un mandat écourté

Les conseillers, élus au 1^{er} tour comme au 2nd tour lors de ces élections, verront leur mandat raccourci puisque la loi prévoit qu'ils seront renouvelés intégralement, comme initialement prévu, en mars 2026.

L'habilitation du Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances

La loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi relative :

- à l'organisation du 2nd tour du scrutin pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, s'agissant notamment des règles de dépôt des candidatures
- au financement et au plafonnement des dépenses électorales et à l'organisation de la campagne électorale ;
- aux règles en matière de consultation des listes d'émargement ;

▫ aux modalités d'organisation de l'élection des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris en cas de maintien de l'état d'urgence sanitaire : à cet égard, les ordonnances peuvent prévoir, en particulier :

- que la réunion peut se tenir en tout lieu permettant de préserver la santé des élus et des agents publics ;
- des règles procédurales simplifiées, notamment en ce qui concerne le calcul du quorum et le nombre de pouvoirs ;
- toute forme appropriée de vote à l'urne ou à distance, garantissant le secret du vote.

Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai d'un mois à compter de la publication de chaque ordonnance.